

Règlement ministériel du 5 mars 2019 concernant la réglementation de la circulation sur le CR123 entre Bereldange et Steinsel.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR123 entre Bereldange et Steinsel;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5t à l'exception de tracteurs et machines automotrices agricoles :

- sur le CR123 (PK 0.700 – 1.415) entre Bereldange et Steinsel.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3e adapté et complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté tracteurs et machines automotrices agricoles ».

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 2019 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 5 mars 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch